

Les prix de l'électricité pour Easy Fixed 3 ans (Région de Bruxelles-Capitale)

Prix septembre 2018 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
NORMAL	
Redevance fixe (€/an)	50,00
Prix par kWh (c€/kWh)	8,875
BIHORAIRE	
Redevance fixe (€/an)	50,00
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	10,332
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	7,439
EXCLUSIF NUIT	
Prix par kWh (c€/kWh)	7,439
Option "100% vert – 100% belge" (5)	
Prix par kWh (c€/kWh)	0,23

COÛTS ENERGIE VERTE

		2018 Région Bruxelles-Capitale
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	1,029

2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION						TRANSPORT (c€/kWh)
	Normal (c€/kWh)	Bihoraire heures pleines (c€/kWh)	Bihoraire heures creuses (c€/kWh)	Exclusif nuit (c€/kWh)	Loc. compteur ou tarif pour mesure et comptage (€/an)	Tarif prosommateur (3) (€/kVA/an)	
Région de Bruxelles-Capitale							
SIBELGA	9,50	9,50	6,83	6,03	15,20	-	2,06

3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie (c€/kWh)	Cotisation fédérale (4) (c€/kWh)	Redevance raccordement (c€/kWh)	Total Suppléments (c€/kWh)
Région de Bruxelles-Capitale				
SIBELGA	0,23306	0,34853	-	0,58159

Droit pour le financement Obligations de Service Public. Montants indexés pour 2018.	
Région de Bruxelles-Capitale	(€/an)
<= 1,44 kVA	0,00
> 1,44 et <= 6 kVA	11,76
> 6 et <= 9,6 kVA	18,88
> 9,6 et <= 13 kVA	23,67
> 13 et <= 18 kVA	35,43
> 18 et <= 36 kVA	47,19
> 36 et <= 56 kVA	94,53
> 56 kVA	153,62

Frais de rappel et de mise en demeure (4) (6)	Montants applicables en 2018 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er septembre 2018 et le 30 septembre 2018 et commençant au plus tard le 31 mars 2019.

- Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE Electrabel doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 92 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 23 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 24 août 2018, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- Le tarif prosommateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosommateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be
- Pas soumis à la TVA.
- Vous avez la possibilité de souscrire à l'option "100% vert – 100% belge" qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option "100% vert – 100% belge", ENGIE Electrabel garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans Option "100% vert – 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (100 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 3 ans en 2016: cogénération de qualité (1,20 %), combustibles fossiles (18,23 %), nucléaire (78,39 %), inconnu (2,17 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Wallonne en 2016 : sources d'énergie renouvelables (10,80 %), cogénération de qualité (1,07 %), combustibles fossiles (16,26 %), nucléaire (69,92 %), inconnu (1,94 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Flamande en 2016 : sources d'énergie renouvelables (15,38 %), cogénération de qualité (1,02 %), combustibles fossiles (15,43 %), nucléaire (66,33 %), inconnu (1,84 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région de Bruxelles-Capitale en 2016 : sources d'énergie renouvelables (29,93 %), cogénération de qualité (0,84 %), combustibles fossiles (12,78 %), nucléaire (54,93 %), inconnu (1,52 %).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.